

**EXTRAIT DU REGISTRE**  
des délibérations  
du Conseil Communautaire

Réunion du jeudi 25 octobre 2018 à 18 h 30

Convocation envoyée le 18 octobre 2018

**Présents :** Serge RONDEAU (Président), Robert GUERINEAU, Claude BARRETEAU, François PETIT, Jean-Yves BILLON, Jean-Luc MENUET, Thierry RICARDEAU, Jean-Yves GAGNEUX, Didier BUTON, Philippe GUERIN, Jean-Jacques ROUZAUULT, Martine BARRAU, Patricia BERNARD, Christian BILLON, Sophie BRIEE, Marie-Josée BROSSET, Sylviane BRUN-BOUTET, Lydie GAUTRET, Francette GIRARD, Béatrice KARPOFF, Jean-Michel MARSAC, Thomas MERLET, Louis-Claude MOLLE, Rémi PASCREAU, Claudie PELLOQUIN, Julien QUEREAU, Bernard SACHOT, Denis TESSON, Annie TISSEAU

**Représentés :** Sandra DEBORDE-LAVERGNE par Francette GIRARD      Yoann GRALL par Serge RONDEAU  
Florence MENUET par Martine BARRAU      Michel QUAIREAU par Thierry RICARDEAU  
Richard SIGWALT par Robert GUERINEAU      Corine VRIGNAUD par Bernard SACHOT

**Absents :** Pascal GADE, Cyril GENAUDEAU, Colette JAUNET, Sophie LANDREAU

**Secrétaire :** Marie-Josée BROSSET

**Objet : Administration générale**  
Définition de l'intérêt communautaire

Par délibération du 24 avril 2018, le Conseil Communautaire a déterminé l'intérêt communautaire de certaines compétences exercées à titre obligatoire et à titre optionnel.

La définition de l'intérêt communautaire a des incidences directes sur les compétences puisqu'elle en définit le champ et l'étendue, élément constitutif du « pacte statutaire » qui lie les communes membres et la Communauté.

Lorsque l'exercice des compétences du nouvel établissement public est subordonné à la reconnaissance de l'intérêt communautaire, cet intérêt est défini au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de l'arrêté prononçant la fusion. A défaut, l'établissement public exerce l'intégralité de la compétence transférée.

Jusqu'à la définition de l'intérêt communautaire, celui qui était défini au sein de chacun des établissements publics de coopération intercommunale ayant fusionné est maintenu dans les anciens périmètres correspondant à chacun des établissements.

L'établissement public dispose du même délai de deux ans pour définir l'intérêt communautaire d'une compétence nouvellement prise et qui est soumise à la définition de l'intérêt communautaire.

Depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM), l'intérêt communautaire est déterminé par le conseil de la Communauté de Communes à la majorité qualifiée des 2/3 calculée en prenant comme référence l'effectif total du Conseil Communautaire et non seulement les suffrages exprimés.

En conséquence et considérant l'intérêt communautaire défini par délibération du 26 avril 2018, le Président propose de modifier la définition de l'intérêt communautaire des compétences concernées exercées par la Communauté de Communes, et de définir l'intérêt communautaire de la compétence « Protection et Mise en Valeur de l'Environnement » comme suit :

S'agissant des compétences optionnelles définies au II de l'article L. 5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales,

En matière de « *Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie* » sont d'intérêt communautaire :

- Lutte contre les nuisibles : les animaux fouisseurs aquatiques (ragondins, rats musqués, ...) et les espèces végétales aquatiques envahissantes (jussie, myriophylle du Brésil, crassule de Helms, baccharis, ...),
- Soutien au développement et à la promotion des énergies renouvelables et aux actions de maîtrise de l'énergie.
- L'animation et la concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

Le Conseil Communautaire, après délibération et à l'unanimité :

- Vu les dispositions du IV de l'article L. 5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu les statuts de la Communauté de Communes Challans Gois Communauté,

\* DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> :

Sont définis d'intérêt communautaire les items suivants :

S'agissant des compétences obligatoires définies au I de l'article L. 5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales,

En matière d' « *Aménagement de l'espace* » est d'intérêt communautaire :

- Création et gestion d'un observatoire foncier et acquisition de réserves foncières.

En matière de « *Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales* », sont d'intérêt communautaire :

- Elaboration et mise en œuvre d'un programme de soutien de l'artisanat, du commerce et des services (FISAC, ...)

S'agissant des compétences optionnelles définies au II de l'article L. 5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales,

En matière de « *Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie* » sont d'intérêt communautaire :

- Lutte contre les nuisibles : les animaux fouisseurs aquatiques (ragondins, rats musqués, ...) et les espèces végétales aquatiques envahissantes (jussie, myriophylle du Brésil, crassule de Helms, baccharis, ...),
- Soutien au développement et à la promotion des énergies renouvelables et aux actions de maîtrise de l'énergie.
- L'animation et la concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

En matière de « *Politique du logement et du cadre de vie* » sont d'intérêt communautaire :

- Elaboration et mise en œuvre d'un programme local de l'habitat et des actions en faveur qui en découlent (Opération Programmée pour l'Amélioration de l'Habitat, Plan Partenarial de Gestion de la demande locative, observatoires de l'habitat, conférence intercommunale du logement, ...),
- Soutien aux actions conduites sur le territoire intercommunal favorisant la connaissance et l'amélioration du Parc de logements, ainsi que le conseil et l'information auprès des particuliers sur les dispositifs locaux d'aide à la pierre.

En matière de « *Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire* » sont d'intérêt communautaire :

- Le futur centre aquatique de CHALLANS,
- Le centre aquatique du Pays du Gois,
- Le Haras des Presnes à SAINT GERVAIS.

En matière d'« *Action sociale* » sont d'intérêt communautaire :

- Mise en place et gestion d'un relais d'assistantes maternelles,
- Construction, entretien et fonctionnement de lieux d'accueil petite-enfance d'intérêt communautaire : maison de l'enfance et halte garderie intercommunale,
- Soutien aux actions conduites sur le territoire intercommunal par la Maison départementale des adolescents de la Vendée ou par tout autre organisme ou association dont les actions sont similaires,
- Soutien aux associations œuvrant en faveur de l'hébergement d'urgence,
- Mise en place et gestion d'un service de portage de repas à domicile,
- Soutien aux personnes défavorisées ou âgées à partir d'actions de coordination et d'animations menées à l'échelle intercommunale.

En matière de « *Création, aménagement et entretien de la voirie* », est d'intérêt communautaire :

- La voirie interne des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire intercommunales.

Article 2 :

La délibération du Conseil Communautaire du 26 avril 2018 relative à la définition de l'intérêt communautaire est abrogée.

Pour Extrait Conforme,

Le Président,



Serge RONDEAU